

Demande des modalités de règlement du contentieux de prise en charge AVS -IANIS 21/03/2017

Contexte: IANIS est un enfant diagnostiqué autiste avec une forme d'autisme qui nécessite un accompagnement sur tous les temps de vie (scolaire,périscolaire,extrascolaire). Le 1^{er} Août 2014 les parents de IANIS reçoivent de la MDPH36 une décision d'orientation ULIS. Cette orientation a été exclue explicitement par les parents dans la demande à la MDPH et ce choix a été rappelé en CDAPH . Ce même jour, le père de l'enfant a fait appel de la décision. L'appel étant suspensif, l'orientation précédente s'appliquait. Malgré diverses demandes aux services de l'académie rappelant le contexte réglementaire, à la rentrée en 6eme, en septembre 2014, l'enfant est privé de son AVS sans laquelle il ne peut être scolarisé. L'enfant est de plus privé de la Prise En Charge du transport scolaire et de l'accompagnement en périscolaire et extrascolaire demandée par les parents à la MDPH36. Suite à une décision judiciaire et à la nomination d'un nouvel IEN-ASH, l'académie a prévu de prendre en charge l'emploi de l'AVS. Toutefois en mars 2017, cette prise en charge n'est pas encore effective et le contentieux sur la prise en charge de l'AVS par l'association reste à régler.

L'association INCLURE a pour objectif de promouvoir l'adoption de l'inclusion en tous milieux. Ses pratiques se basent sur l'animation de réseaux d'acteurs, la mise en œuvre de dispositifs d'intelligence collective et une règle d'or qui consiste à *accompagner le milieu avant de songer à accompagner l'enfant*. Pensée en laboratoire de l'inclusion, la conception de projets d'inclusion innovants est au cœur de sa démarche. Ses actions sont centrées sur l'aide à la définition de projets d'inclusion, d'aide à la parentalité spécifique des parents d'enfant en situation de handicap et du suivi du parcours d'inclusion de ces enfants. Elle apporte soutien et conseils à des professionnels sur l'accueil d'enfants en situation de handicap en tous milieux ordinaires (médical, loisirs, éducation, culture etc...). Elle bénéficie du soutien et des conseils de nombreux acteurs nationaux et locaux engagés dans l'adoption de la société inclusive et plus spécifiquement dans le domaine de l'autisme convaincus que *"lorsque l'on sait inclure des personnes avec Troubles du Spectre Autistique, on sait inclure tous les enfants"*. Elle intervient aussi dans la définition et l'accompagnement de projets d'inclusion de personnes adultes. L'association INCLURE se distingue par l'accompagnement de projets d'inclusion plus complexes comme l'emploi de personnes adultes en situation de handicap (dys, Asperger,physique) pour accompagner des enfants en situation de handicap cognitif.

En réponse à la situation du jeune IANIS, l'association INCLURE a défini et mis en œuvre un projet global d'inclusion sur tous les temps de vie intégrant la prise en charge de l'accompagnement scolaire, périscolaire (pause méridienne, transport scolaire etc...) et extrascolaire (ALSH etc...) avec pour objectif expérimental de vérifier les effets d'une inclusion globale et de déterminer les conditions pratiques nécessaires à la reproductibilité du dispositif ainsi que ses coûts.

C'est dans ces conditions, que Madame Vxxx, qui a accompagné IANIS en primaire a été recrutée par l'association INCLURE pour assister l'inclusion scolaire de l'enfant en l'accompagnant et en diffusant les savoirs nécessaires à l'inclusion d'un enfant diagnostiqué autiste en l'absence de formation des personnels du collège à l'inclusion des enfants TSA.

Suite à décision du TCI, en décembre 2016, validant la pertinence de l'inclusion en milieu ordinaire avec accompagnement à plein temps avec l'AVS-Assistante d'Inclusion, Monsieur Dxxx IEN-ASH nouvellement nommé a indiqué la prise en charge de l'emploi de Mme Vxxx par l'Académie de la Vienne à partir du 1 janvier 2017, toutefois à ce jour elle n'est pas encore effective. Si l'académie de la Vienne peut solder la partie contentieuse commençant au 1 janvier 2017, le contentieux précédent ne peut être soldé que par le Ministère. La situation ayant été complexifiée par une manœuvre dilatoire de la MDPH, l'avis de Monsieur le délégué ministériel est sollicité.

Monsieur Guy Coslado Président de l'association Inclure et père de l'enfant demande à Monsieur le délégué ministériel et au ministère de tutelle de lui indiquer quelles peuvent être les modalités de règlement amiable du contentieux.